



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST

ZI DES AYVELLES
BP1
08000 Villers-Semeuse

Références : E2 - LuP/DeF - n° 24/044
Code AIOT : 0005701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 de l'établissement PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de vérifier que les échéances figurant dans les arrêtés préfectoraux des mises en demeure du 12 juillet 2023 et du 11 décembre 2023 sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Levée des échéances suite à deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Circuits de refroidissement	AP de Mise en Demeure du 12/07/2023, article 1	Sans objet
3	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Sans objet
5	Carnet de suivi	AP de Mise en Demeure du 16/06/2023, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse des risques	AP de Mise en Demeure du 12/07/2023, article 2	Sans objet
4	Procédures spécifiques	AP de Mise en Demeure du 16/06/2023, article 2	Sans objet
6	Stockage des produits de traitement	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Sans objet
7	Pare-gouttelettes	AP de Mise en Demeure du 16/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échéances ont été respectées par l'exploitant qui a pu démontrer la maîtrise de son process, excepté la mise sur rétention des produits chimiques qui, par déversement, pourraient provoquer une pollution du milieu naturel.

La visite d'inspection a permis de lever les non-conformités faisant l'objet de mise en demeure notifiées par les arrêtés préfectoraux n°2023-399 du 12 juillet 2023 et n°2023-704 du 11 décembre 2023. Constatant le retour à la conformité, l'Inspection propose de lever les mises en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Circuits de refroidissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Conformité à l'Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 2 : Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises à la rubrique 2921-a, c'est-à-dire au régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Le site exploite 24 TAR (tours aéroréfrigérantes) implantées sur 8 circuits. La puissance thermique maximale évacuée est de 41 925kW.
Constats : L'exploitant a rédigé un rapport à connaissance en date du 12/09/2023, sur lequel figure des erreurs dans l'énumération des circuits. Au cours de l'inspection, l'exploitant a produit un état des lieux actualisé, transmis à l'inspection, les éléments suivants : le site est dorénavant équipé de 6 circuits

(8 circuits selon l'APC du 29/04/2015), pour 14 Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) au lieu de 24. Ces modifications ont engendré une réduction des puissances thermiques en jeu de 41 925 kW à 36 754 kW : le régime administratif de l'installation demeure inchangé (rubrique ICPE 2921, régime : enregistrement). Circuit Ferreux Bât 1 : 4 TAR en fonctionnement permanent. La TAR n°3 fonctionne de juin à septembre (mise hors d'eau lorsqu'elle n'est pas en service). L'inspection a constaté que la TAR n°6 a été déconnectée du circuit et qu'il n'y a pas d'eau dans la TAR n°3. Circuit des Blancs Bât 43 : 1 TAR qui fonctionne en permanence. Circuit Régé Bât 5 four 1 : 1 TAR qui fonctionne en permanence. Circuit Régé Bât 5 four 2 : 1 TAR qui fonctionne en permanence. Circuit PMP Bât 6 : 2 TAR en fonctionnement permanent (n°3 et n°4), et les TAR n°1 et n°2 en fonctionnement par intermittence. Circuit Alu 2 : 8 TAR étaient présentes sur le toit du bâtiment 6 lors de la visite d'inspection du 22/05/2023, elles ont été démantelées au cours de la période de congé estivale. Deux nouvelles tours ont été installées sur une plateforme à côté du bâtiment 6.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que le circuit PMP du bâtiment 6 doit faire l'objet d'une vérification par un organisme extérieur conformément à l'article 26.IV.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à corriger les éléments portés à la connaissance de l'administration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Analyse des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Conformité à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en : « L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. »
Constats : Le courrier de réponse à la mise en demeure, transmis par l'exploitant le 12 septembre 2023, indique que les AMR ont été mises à jour le 31/08/2023. L'inspection a procédé par sondage, en sélectionnant les AMR des circuits Ferreux et PMP du bâtiment 6, car ces circuits présentent pour le premier une TAR avec un fonctionnement saisonnier (TAR n°3) et pour le second un fonctionnement intermittent (TAR n°1 et 2). <u>Concernant le circuit ferreux :</u> L'AMR indique que la TAR n°3 fonctionne de façon saisonnière. Les mesures de maîtrise du risque liées à l'utilisation saisonnière de la TAR sont : - la réalisation d'une mesure de légionelles 7 jours après le redémarrage, - le suivi quotidien du taux de chlore libre dans le circuit. L'exploitant a présenté la procédure qui précise la mise en service et la mise en arrêt de la TAR n°3. Cette dernière précise que : - l'eau est à traiter (Hydrex) et la consommation est suivie mensuellement (présentation du tableau de suivi mensuel lors de l'inspection), - qu'une analyse de légionelles est à réaliser dans les 7 jours suivant le démarrage de l'installation, - l'installation est à purger lors de l'arrêt. Le suivi des périodes de fonctionnement de la TAR est enregistré pour 2023 dans l'AMR, puis il sera enregistré dans le système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour les années prochaines.

L'analyse de la légionelle a été faite le 23 juin 2023, soit 7 jours après la remise en service et plus de 48h après le traitement par biocide (présentation du tableau de suivi des légionelles dans les différents circuits lors de l'inspection). Le tableau de suivi du taux de chlore (qui selon les seuils fixés par l'exploitant doit être supérieur à 0.3 ppm et inférieure à 0.5 ppm) est présenté lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas pu démontrer que les mesures ont été réalisées durant la semaine 52/2023. L'inspection a pu constater lors de la visite du circuit Ferreux que la TAR n°6 n'était plus raccordée et que la TAR n°3 était mise hors d'eau. <u>Concernant le circuit PMP Bât. 6 :</u> Ce circuit est équipé de deux TAR qui fonctionnent de façon continue et de deux TAR en fonctionnement intermittent. L'AMR indique le mode de fonctionnement des TAR du circuit. Elle prend en considération l'intermittence du fonctionnement des TAR en mettant en œuvre les mesures suivantes : la mise en eau de la TAR toutes les 168h pendant 5 minutes, la purge de l'installation par gravitation dès que la TAR n'est plus en service, les tuyaux d'arrivée d'eau sont équipés de purges après les vannes automatiques et le taux de chlore libre est suivi quotidiennement. Le tableau de suivi du taux de chlore (qui selon les seuils fixés par l'exploitant doit être supérieur à 0.3 ppm et inférieure à 0.5 ppm) est présenté lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas pu démontrer que les mesures ont été réalisées durant la semaine 52/2023. Un retour à la conformité est constaté en 2024. L'inspection a pu constater que la TAR non utilisée était vidangée. La prescription est respectée. Observations : L'exploitant s'assurera que l'automate gérant les mises en eau des TAR (qui fonctionnent par intermittence) toutes les 168h est fiable. L'exploitant s'assurera qu'un des équipiers s'occupant du suivi du taux de chlore soit en permanence disponible pour réaliser les mesures. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Conformité à l'article 26.I.3.b de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures réalisées les années antérieures pour justifier qu'en tout point du circuit d'eau de refroidissement, celles-ci sont représentatives du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. En 2006 : les mesures étaient réalisées mensuellement sur chacune des TAR pour chaque circuit. Les résultats ont montré que les mesures réalisées sur chacune des TAR d'un même circuit étaient homogènes à 10% près sur une période d'un an. Sur l'année 2007 et 2008 les mesures étaient réalisées trimestriellement et sur chacune des TAR.

Après 2013, à la parution de l'arrêté ministériel, la fréquence est devenue mensuelle et par circuit. L'exploitant a alors opté pour réaliser des mesures mensuellement mais TAR après TAR. D'après les indications fournies par l'exploitant, les débits et les volumes d'eau présents dans les circuits sont très importants, ainsi le taux de rotation par heure de l'eau dans les circuits (contenant plus d'une TAR) varie entre 4 fois et 7 fois. L'exploitant justifie ainsi l'homogénéité des prélèvements en tout point du circuit. Le personnel chargé de prélever les échantillons d'eau est formé (présentation du tableau de suivi des formations le jour de l'inspection). L'inspection a constaté que les points de prélèvement sont repérés sur les installations par un marquage et qu'ils sont faits à distance des appoints d'eau. L'appoint d'eau sur le circuit des Blancs se fait à côté de la trappe de prélèvement. Il convient de réaliser le prélèvement à l'opposé de l'arrivée d'eau d'appoint. Ceci est facilement possible sur le circuit des Blancs via la seconde trappe de la TAR. La prescription est respectée à l'exception du circuit des blancs. Observations : L'homogénéité physico-chimique de l'eau peut être validée par la réalisation de plusieurs mesures simultanées à des endroits différents dans le même circuit sur les paramètres suivants : chlore libre, chlore total et conductivité. L'exploitant modifiera l'emplacement de l'étiquette du point de prélèvement pour les échantillonnages de légionelles dans le circuit des Blancs. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Conformité à l'article 26.1.1.c de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 [...] Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
Constats : Le courrier de réponse à la mise en demeure transmis par l'exploitant le 12 septembre 2023 indique la procédure de démarrage et d'arrêt de la TAR n°3 (circuit ferreux) pour gérer le risque de prolifération des légionelles. Cette procédure mentionne la réalisation d'une analyse légionelle au redémarrage. Pour 2023, cette analyse a été réalisée le 23/06/2023. L'exploitant n'est pas en mesure de nous donner la date de démarrage exacte de la TAR n°3 pour cette période. L'exploitant explique qu'il est prévu de créer un ordre de travail dans la GMAO pour garder une trace, en attendant les informations sont inscrites dans l'AMR. L'AMR du circuit PMP Bât 6 indique les mesures prises pour limiter les risques liés au fonctionnement par intermittence de 2 des 4 TAR composants son circuit, dont le suivi du taux de chlore libre. Le suivi est réalisé au cours de l'année sauf pendant la semaine 52 de l'année 2023, où l'exploitant déclare l'avoir fait mais pas l'avoir consigné dans le tableau. L'entretien des TAR est consigné dans la GMAO. La prescription est respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Conformité à l'article 26.IV.2 de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013, L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection une partie des informations demandées dans le cadre du carnet de suivi puisqu'il est à noter l'absence : - de l'enregistrement quotidien du taux de chlore libre dans les eaux de chacun des circuits pendant la semaine 52 de l'année 2023, mais l'exploitant a démontré que l'enregistrement a été fait sur les mois précédents (novembre et décembre 2023) et sur le mois en cours. - des bilans annuels des années antérieures ; l'exploitant a indiqué qu'il allait fournir le bilan annuel de l'année 2022 sous deux semaines.
Observations : Il a été rappelé à l'exploitant son obligation à fournir, pour chacun de ses circuits, un bilan annuel de l'année N-1 avant le 31 mars de l'année N. Les volumes d'eau rejetés sont estimés et non mesurés. Ceci est permis par la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Stockage des produits de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : La société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise ZI des Ayvelles sur la commune de Villers-Semeuse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.I.3.b et 22.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en : • [...] • Justifiant que le produit Hydrex 2450 a été placé sur rétention, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le produit Hydrex 2450 qui n'était pas sur rétention le 22/05/2023 est sur rétention le jour de la visite. La prescription est respectée.
Observations : L'exploitant s'assurera que les capacités et les matières des rétentions sont en adéquation avec les produits à mettre sur ces rétentions (incompatibilités chimiques), conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Indiquer les volumes sur les rétentions est une bonne pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pare-gouttelettes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Conformité à l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : L'exploitant explique que cette TAR est composée de deux ventilateurs. Lors de la visite du 22/05/2023 un des deux ventilateurs était en panne, perturbant le flux d'air vers l'emplacement du ventilateur en panne. L'inspection constate que le ventilateur a été remis en place et qu'il n'y a plus de projection d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des produits chimiques bâtiment 6 (circuit PMP)
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenion est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L. [...]
Constats : Dans le bâtiment 6, circuit PMP, un fut de 200L de produit corrosif (BWT CS-1003 MB T) n'est pas sur rétenion. Son déversement pourrait occasionner une pollution du milieu naturel, car il est à proximité d'une canalisation ouverte collectant les eaux de purge du circuit de refroidissement.
Observations : A proximité, l'inspection a pu observer la présence de 3 séparateurs de condensats dont les exutoires sont disposés juste au-dessus de la canalisation d'évacuation des eaux de purge des TAR. Au vu de la propreté de l'installation et du dimensionnement des bacs de rétenion, l'inspection a des doutes sur l'absence de risque de déversement dans le milieu naturel (en cas de débordement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST (STELLANTIS) à Villers Semeuse (08000)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4808 délivré le 27/08/2008 à PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST, et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008 susvisé qui dispose :

« [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24/01/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'un fût de 200L de produit corrosif (BWT CS-1003 MB T) présent dans le bâtiment 6 (circuit PMP) n'était pas sur rétention ;
2. Lors de la même visite, au sein du même bâtiment, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 séparateurs de condensats dont les exutoires sont disposés juste au-dessus de la canalisation d'évacuation des eaux de purge des TAR.
Au vu de la propreté de l'installation et du dimensionnement des bacs de rétention, l'inspection a des doutes sur l'absence de risque de déversement dans le milieu naturel (en cas de débordement).
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas de déversement des produits une pollution du milieu naturel ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST exploitant des installations au sein de son établissement sise ZI des Ayvelles sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008 en mettant en œuvre les moyens de rétention définis par le texte précité au sein du bâtiment 6 (circuit PMP) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Villers Semeuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL